

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE LA LOUBIERE**
Procédure de modification simplifiée



Modification n°2/2021

en application des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme

Objet de la procédure :

Modification du règlement de la zone Ux



RAPPORT DE PRESENTATION

EXPOSE DES MOTIFS

REPONSES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - Du 19 juillet au 23 août 2021

**Communauté de Communes Comtal Lot Truyère
et Mairie de La Loubière**

TABLE DES MATIERES

1-Introduction.....	p1
1-1 Historique du PLU	
1-2 La modification simplifiée N°2	
2-Cadre réglementaire et déroulement de la procédure.....	p1
3-Objet de la procédure de modification simplifiée, motifs et justification.....	p3
4-Pièces annexes.....	p5

1. Introduction

1.1. Historique du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Loubière a été approuvé le 22 juin 2005 et exécutoire depuis le 03 août 2005.

Il a fait l'objet de plusieurs procédures :

1^{ère} modification approuvée par délibération du CM le 14/12/2006

1^{ère} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 14/12/2006

2^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 14/12/2006

2^{ème} modification approuvée par délibération du CM le 24/11/2009

3^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 24/11/2009

3^{ème} modification approuvée par délibération du CM le 15/11/2011

4^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 15/11/2011

5^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 15/11/2011

1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du CM le 30/08/2018

La Communauté de Communes Comtal Lot Truyère est compétente en « *Aménagement de l'espace, conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » conformément aux statuts approuvés par délibération le 15 avril 2019 et par arrêté préfectoral le 17 septembre 2019.

1.2. La modification simplifiée N° 2

L'objet de la présente modification simplifiée du PLU porte sur la modification du règlement de la zone Ux en adéquation avec le déclassement de la RD988 : retrait actuel des constructions à 25m à passer à 15m et par conséquent réajustement de certains articles

2. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure

Une procédure de modification simplifiée du PLU est réglementée par les articles L 153,36 et 153.45 du Code de l'Urbanisme.

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le **projet de modification n'implique pas de :**

- **changer les orientations** définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- **réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- **réduire une protection** édictée en raison des **risques de nuisance**, de la **qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels**, ou d'une **évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

Le projet peut être adopté selon **une procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- lorsque le projet de modification **n'a pas pour effet :**

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme (articles L. 151-28 et L. 151-29 du code de l'urbanisme),
- lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cadre d'une modification simplifiée, seule une mise à disposition du public est obligatoire. L'article L.153-47 du code de l'urbanisme en fixe les modalités.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont notifiés aux personnes publiques associées (PPA) comme mentionnées à l'article L.153-40.

Le dossier accompagné, le cas échéant, des avis des PPA est mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette mise à disposition est portée à connaissance du public au moins 8 jours avant le début.

À l'issue de la procédure, le Président présente le bilan de la mise à disposition devant le conseil communautaire qui délibère afin de tenir compte, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

La modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet en application de l'article L.153-48 du code de l'urbanisme.

3. Objet de la procédure de modification simplifiée, motifs et justification

Modification simplifiée n°2

Objet	Pièces modifiées dans le PLU opposable
Modification du règlement de la zone Ux au regard du déclassement de la RD988 : retrait actuel des constructions à 25m à passer à 15m et par conséquent réajustement de certains articles	Règlement- Article Ux6, Ux13

Motifs et justification

La rédaction actuelle de l'article 6 de la zone Ux est le suivant :

ARTICLE Ux 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX

EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- A 25 mètres minimum de l'axe de la RD 988.
- A 15 mètres minimum de l'axe des autres voies départementales,
- A une distance au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la construction nouvelle de l'axe des voies transversales, avec un minimum de 5 mètres (se reporter au schéma d'aménagement de la zone).

- Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

- Pour des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour l'aménagement et l'agrandissement de constructions existantes, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics et que cela ne réduise pas le recul existant.

Proposition de modification de l'article 6 de la zone Ux (en rouge) :

ARTICLE Ux 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX

EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- ~~-A 25 mètres minimum de l'axe de la RD 988.~~
- ~~-A 15 mètres minimum de l'axe des voies départementales,~~
- A une distance au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la construction nouvelle de l'axe des voies transversales, avec un minimum de 5 mètres (se reporter au schéma d'aménagement de la zone).

- Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

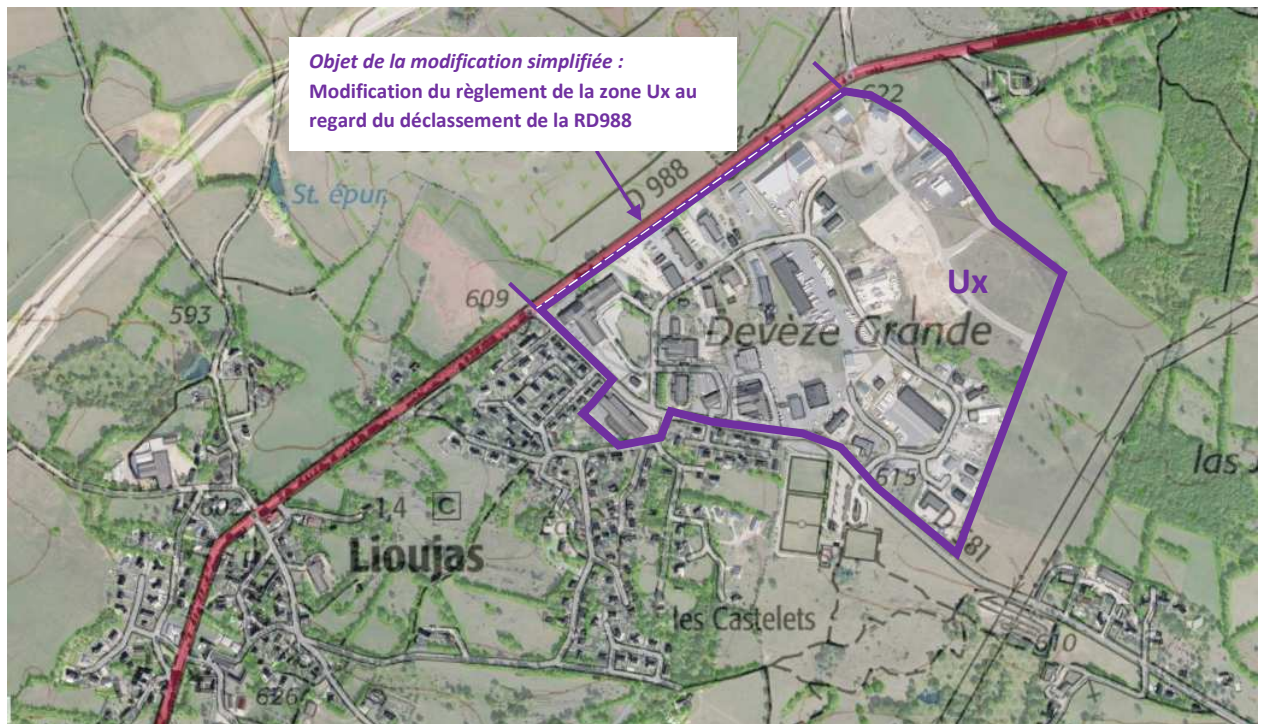
- Pour des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour l'aménagement et l'agrandissement de constructions existantes, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics et que cela ne réduise pas le recul existant.

Suite à la mise en service du barreau de St Mayme, la traversée de Lioujas ne présente plus les mêmes enjeux routiers. En effet, le flux de véhicules, qui était de 12 839 véhicules par jour (dont 843 poids lourds) avant la mise en circulation en décembre 2020 de la déviation de Lioujas, a fortement diminué puisqu'il est actuellement de 1096 véhicules par jour (dont 82 poids lourds). Ainsi, la RD988 a vocation à être déclassée dans le réseau routier Départemental secondaire pour lequel le Département préconise habituellement un recul de 15m par rapport à l'axe de la voie. Par conséquent, pour **donner un effet plus « urbain » en continuité avec le bourg voisin et permettre de répondre à l'accroissement d'activité des entreprises, il a lieu de modifier la règle de retrait par rapport à l'axe de la RD988 de la zone Ux de 25m à 15m.**

Au vu de ce changement de la distance de recul et dans le but de maintenir une qualité visuelle de la zone d'activité depuis la RD988, les points suivants ont été ajoutés et/ou modifiés :

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

-En front de RD-988, à 34 mètres de l'axe de la voie, un court alignement d'arbres de type noyer ou autres fruitiers sera planté.
-Un traitement paysager devra être mis en place (sur une partie au moins) entre les constructions et la RD988, il pourra s'appuyer sur la végétation en place ou de nouvelles plantations. L'utilisation d'espèces locales sera à privilégier. Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite de domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité de la RD988 et des carrefours existants. Ils devront être réalisés au-delà des 4m du bord de la chaussée.



Source : Géoportail

Recours à la modification simplifiée

La présente évolution souhaitée du PLU ne relève pas de la procédure de révision (article L 153-31) dans la mesure où :

- elle ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente évolution ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun (article L.153-41 du Code de l'urbanisme), puisque les évolutions n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

Dans le cas présent, considérant que les 20% s'appliquent à la zone Ux d'une surface UX=42ha61 (d'après le tableau des surfaces) et si l'on considère que l'on ajoute une bande de 10m de largeur sur 675m soit une surface de 6750m², cet ajout est inférieur à 20% de 42,61ha (=8,52ha).

- diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La zone concernée correspondant à des milieux artificialisés (parkings revêtus, ...), les modifications projetées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

4- Pièces annexes

- Délibération N°2021-03-08-D31 du 8 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 2.
- Délibération N°2021-06-28-D179 définissant les modalités de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Loubière
- Règlement modifié de la zone Ux
- Avis des personnes publiques associées

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère

Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire

Objet : Prescription de la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de La Loubière.

Séance du 08 Mars 2021

N° 2021 -03-08 -D31

Rapporteur M. le Président.

L'an deux mille vingt et un,
Et le 08 mars à 14H00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 02 mars 2021 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Francis Poulenc – Avenue d'Estaing - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 25

Suffrages exprimés : 39

Votes :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Conseillers présents :

Mesdames : Bernadette BELIERES-AZEMAR, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Francine LAFON, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Nicolas BESSIERE, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Sébastien COSTES, Wliefried DOOLAEGHE, Georges ESCALIE, Thierry GOUMON, Jean-Louis MONTARNAL, Patrice PHILOREAU, Eric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers ayant donné pouvoir : Magali BESSAOU à Jean Luc CALMELLY, Myriam BORGET à Jean Louis RAMES, Yolande BRIEU à Eric PICARD, Abderrahim BOUCHENTOUF à Eric PICARD, Laure FARRENQ à Jean Luc CALMELLY, Marielle FERAL à Elodie GARDES, Laurent GAFFARD à Nicolas BESSIERE, Valérie MANDOCE à Bernard SCHEUER, Alexandre BENEZET à Thierry GOUMON, Bernard BOURSINHAC à Pierre CALVET, Simon GRIMAL à Elisabeth OLLITRAULT, Jean-Michel LALLE à Nicolas BESSIERE, Benoit RASCALOU à Nathalie COUSERAN, Guillaume SEPTFONDS à Sébastien COSTES.

Conseillers(ères) supplé(e) :

Conseillers(ères) excusés(ées) non représentés(ées) : Jean-François ALBESPY, Marina LACAZE.

Secrétaire de séance : M. Jean louis MONTARNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153.45 et suivants.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la demande de la commune de La Loubière consistant à faire évoluer son PLU afin de réduire dans la zone Ux la distance de recul des constructions par rapport à la Route Départementale n°988, l'objectif étant de répondre aux besoins d'extensions d'entreprises nécessaires au développement de leurs activités.

Il rappelle que la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère est compétente en « *Aménagement de l'espace, conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » conformément aux statuts approuvés par délibération le 15 avril 2019 et par arrêté préfectoral le 17 septembre 2019.

Il explique que conformément à l'article L153-6 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut engager une procédure de modification d'un document communal dans l'attente de l'approbation du PLUi si cela se justifie et ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi.

Compte tenu que cette modification ne remet pas en cause les orientations du PADD ; ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20210308-20210308_D31-DE
Reçu le 11/03/2021

CCCLT – n° 2021-03-08-D31
Nomenclature : 212

Et qu'elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, et de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence cette modification entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme.

Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du nouveau dossier comprenant notamment une notice expliquant l'exposé des motifs.

Les modalités de cette mise à disposition ainsi que la notification du projet aux différents services feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire une fois le dossier élaboré. Cette mise à disposition sera effectuée sur la commune de La Loubière et au siège de la Communauté de communes.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée.

**Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :
(M. Simon GRIMAL : ne prend pas part au vote).**

- **DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée N°2 du PLU de La Loubière,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**



Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20210308-20210308_D31-DE
Reçu le 11/03/2021

CCCLT – n° 2021-03-08-D31
Nomenclature : 212

**Délibération N°2021-06-28-D179 définissant les modalités de mise à disposition du public
concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Loubière**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

**COMMUNAUTE de COMMUNES
Comtal, Lot et Truyère**

**Extrait du registre des Délibérations du
Conseil Communautaire**

Objet : Définition des modalités de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de La Loubière.

Séance du 28 juin 2021

N° 2021-06-28-D179

Rapporteur : M. le Président.

L'an deux mille Vingt et un,
Et le ~~lundi 28 juin~~ à vingt heures, ~~le~~ Conseil Communautaire dûment convoqué le vendredi 18 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de GABRIAC – Le Bourg – 12340 GABRIAC, sous la présidence de Monsieur Nicolas Bessière, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 34

Suffrages exprimés : 40

Votes :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 1

Conseillers présents :

Mesdames : ~~Berw~~adette BELIBRES-AZEMAR, Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Laure FARRENQ, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Marina LACAZE, Francine LAFON, Elisabeth OLLITRAULT.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Bernard BOURSINHAC, Pierre CALVET, Wiefried DOPLAEGHE, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Simon GRIMAL, Jean-Louis MONTARNAL, Patrice PHILLOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Guillaume SEPTFONDS, Bernard VALERY.

Conseillers ayant donné pouvoir : Sabine KLEIN-TOURRETTE à Laure FARRENQ, Jean-Michel LALLE à Marielle FERAL, Jean-Louis RAMES à Jean-Louis MONTARNAL, Sylvie TAQUET-LACAN à Pierre PLAGNARD, Valérie MANDOCE à Bernard SCHEUER, Jean-Luc CALMELLY à Jean-Louis MONTARNAL, Abderrahim BOUCHENTOUF à Michel SABLÉ.

Conseillers(ères) suppléé(e) : Sébastien COSTES par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents :

Secrétaire de séance : M. Jean Louis MONTARNAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121.29 et L.5211.1 ;

Vu les Articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, dont la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Monsieur le président expose au conseil que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU concernant la commune de La Loubière doit maintenant être mis à la disposition du public.

Il explique que conformément aux articles L 153-40 et L 153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois, d'une notice expliquant l'exposé des motifs et des documents modifiés du PLU.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée

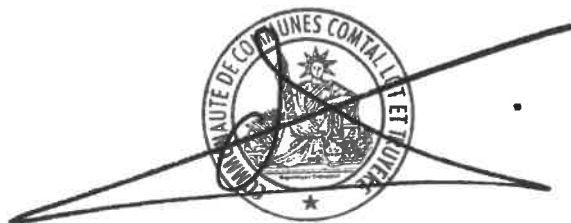
Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité DECIDE :
(M. Simon GRIMAL ne prend pas part au vote)

- que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de La Loubière, portant sur la modification du règlement de la zone Ux pour réduire la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD988 et pour redéfinir les traitements paysagers afférents, sera mis à disposition du public du 19 juillet au 23 août 2021.
- que ce dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Loubière aux jours et heures habituels d'ouverture : Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère (18 bis Avenue Marcel Lautard, 12500 ESPALION – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) et Mairie de La Loubière (Place de la mairie, 12740 LIOUJAS, du lundi au jeudi : 8h30-12h30 et 13h40-17h40, vendredi : 8h30-12h30 et 13h40-16h40). Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de la mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse : <https://comtal-lot-truyere.fr/>
- que pendant la durée de mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée N°2 pourront être :
 - *Consignées sur les registres papiers déposés à cet effet en mairie et au siège de la Communauté de Communes,
 - *Adressées par courrier à l'adresse suivante :
Modification simplifiée n°2 PLU La Loubière
Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère
18 bis Avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION
 - *Adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : urbanisme@3clt.fr
- que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la communauté de communes et à la mairie de La Loubière et qu'un avis de presse faisant état de cette mise à disposition sera inséré dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de La Loubière.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20210628-20210628DE179-DE
Reçu le 02/07/2021

CCCLT – n° 2021-06-28-D179
Nomenclature : 212



P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

PLU Arrêté le :
21 septembre 2004

PLU Approuvé le :
22 juin 2005

PLU Exécutoire le :
03 août 2005

MODIFICATIONS – REVISIONS – MISES A JOUR

1^{ère} modification approuvée par délibération du CM le 14/12/2006
1^{ère} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 14/12/2006
2^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 14/12/2006
2^{ème} modification approuvée par délibération du CM le 24/11/2009
3^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 24/11/2009
3^{ème} modification approuvée par délibération du CM le 15/11/2011
4^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 15/11/2011
5^{ème} révision simplifiée approuvée par délibération du CM le 15/11/2011
1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du CM le 30/08/2018

PROJET
MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2

VISA

Date

Le Maire

Règlement

Exécutoire le :

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	p2
Règlement applicable à la zone Ua	p2
Règlement applicable à la zone Ub	p7
Règlement applicable à la zone Ux	p13
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	p19
Règlement applicable à la zone AU1	p19
Règlement applicable à la zone AU2	p25
TITRE III– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	p27
Règlement applicable à la zone A	p27
TITRE IV– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	p32
Règlement applicable à la zone N	p32

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua**

SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE Ua1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux et leurs annexes
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage de zones habitées
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules
- Les Parcs Résidentiels de loisirs
- Les terrains de campings et caravaning

ARTICLE Ua 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les aires de stationnement, et aires de jeux sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.
- Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.

SECTION 2-CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ua3 : ACCES ET VOIRIE****3.1-Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait un gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Le long de la R .D 988 et la R .D 581, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accéder par une autre voie. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie.

3.2-Voirie

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à 4,00 mètres.

3.2.3 -Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Ua 4:DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

4.1-Réseau d'alimentation en eau

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

4.2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3-Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE Ua 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE Ua 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6-1 Cas général :

- Les constructions doivent être implantées - à 35 m minimum de l'axe des routes nationales
- à 15 m minimum de l'axe des routes départementales ;
- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5m minimum par rapport à celui-ci.

6-2 Des implantations différentes pourront être admises :

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant ;
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public.

ARTICLE Ua 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE Ua 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE Ua 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE Ua 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1 -La hauteur des constructions doit être dans la moyenne de celle des bâtiments voisins, afin d'assurer une continuité, sans pouvoir toutefois excéder R + 1 + combles.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE Ua 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égal à 10 m².

11.1 -Dispositions générales

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.1.2 -Par leur aspect, les constructions neuves et autres modes d'occupation du sol devront présenter :

- une simplicité de volume,
- une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien.
- le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien.

Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.3 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.4 - Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

11.2 -Toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m².

- Les ouvrages en toitures (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront étudiés avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.3 -Façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier...).

-D'une façon générale:

-le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits.

-l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,

- Les matériaux réfléchissants sont interdits.

-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.4 -Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

ARTICLE Ua 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ua 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les espaces non-bâties ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 - Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m² de terrain.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub

SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE Ub1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les entrepôts commerciaux
- Les installations classées incompatibles avec le voisinage de zones habitées,
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules
- Les Parcs Résidentiels de loisirs
- Les terrains de campings et caravaning

ARTICLE Ub 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

-Les aires de stationnement, aires de jeux et aires de sport sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.

-Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.

-Les constructions à usage d'artisanat ne sont autorisées que dans le cadre d'une construction à usage principal d'habitation, à condition qu'ils fassent partie du programme de l'opération et qu'ils s'intègrent à la vie du quartier ; les surfaces de plancher et/ou d'emprise au sol dédiées à l'activité ne peuvent excéder 50 % du total de surfaces dédiées à l'habitat.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ub3 : ACCES ET VOIRIE****3.1 –Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Le long de la R N 88, de la R .D 988 et la R .D 581, l'accès direct est interdit s'il existe une possibilité d'accéder par une autre voie. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

3.2-Voirie

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules.
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

3.3 –Voies de transports doux

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

ARTICLE Ub 4:DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 -Réseau d'alimentation en eau

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

4.2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3-Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE Ub 5: CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE Ub 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6-1 Cas général :

- Les constructions doivent être implantées - à 35 m minimum de l'axe des routes nationales
 - à 15 m minimum de l'axe des routes départementales ;
- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5m minimum par rapport à celui-ci.

6-2 Des implantations différentes pourront être admises :

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant ;
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public.

ARTICLE Ub 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE Ub 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 -Deux bâtiments non contigus devront être implantés de façon à ce que la distance les séparant soit d'au moins 4,00 m.

8.2 -Toutefois, dans la mesure où elles contribuent à une amélioration de la composition du plan masse, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : dans les opérations d'ensemble, et devront être motivée et accompagnée d'une notice expliquant la pertinence du choix, et illustrant l'insertion du projet dans le site.

8.3 -Le choix sera fait avec le souci de ne pas morceler les espaces libres et leur conserver une configuration intéressante.

8.4 -L'implantation des constructions sur une même propriété ne doit en tout état de cause pas porter atteinte à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ub 9 : EMPRISE AU SOL

9.1 -La surface bâtie au sol ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 -Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics.

ARTICLE Ub 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 -La hauteur ne devra pas excéder R + 1 + combles aménageables.

10.2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².

11.1 -Dispositions générales

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.2 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.3 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

11.2 -Toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m².

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.3 -Façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

- Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier ...).

- D'une façon générale :

-le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,

-l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,

-Les matériaux réfléchissants sont interdits.

- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.4 -Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

-Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

ARTICLE Ub 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera notamment exigé :

-1,5 place par logement pour les constructions à usage d'habitation collective,

-2 places par logement dans un espace non clos pour les constructions pavillonnaires à usage d'habitation individuelle,

-Pour les constructions à usage de commerce et de services: une surface affectée au stationnement équivalente à 25% de la surface de plancher. Toutefois, en fonction de l'activité, des places de stationnement supplémentaires pourront être exigées.

-1 place par chambre pour les hôtels.

-1 place par 10 m² de salle de restaurant.

-1 place pour 60 m² de surface de plancher pour les bureaux, et équipements publics.

12.2 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.3 - En cas de changement de destination, les besoins en stationnement à satisfaire devront correspondre aux besoins nouveaux induits par le projet (par différence avec l'affectation antérieure).

ARTICLE Ub 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1-Les espaces non-bâtiés ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 -Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m² de terrain.

13.3 -Dans le cas de réalisation de groupes d'habitations ou de logements comportant plus de 5 logements, il sera demandé d'aménager un espace vert commun représentant au moins 5 % de la surface de l'opération.

13.4 -Les haies utilisées comme clôtures devront être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux

SECTION 1-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE Ux 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les garages collectifs de caravanes
- Les Parcs Résidentiels de loisir
- Les terrains de camping s et caravanning
- Les carrières.

ARTICLE Ux 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

-Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage de nuisances inacceptables et que leur fonctionnement soit compatibles avec les infrastructures existantes.

-Les constructions à usage d'habitation sous réserve que :

- elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et dans la limite d'une habitation par activité. En tout état de cause, la surface affectée à l'habitat ne devra pas excéder le tiers de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol.

- elles fassent partie intégrante du bâtiment abritant les activités.

-Les changements d'affectation de bâtiments à usage d'activités, dans la mesure où le changement de destination n'est pas contraire aux interdictions citées en Ux 1 et aux conditions citées Ux 2 (hormis cas cité ci-dessus, dans les conditions définies), et où il n'existe aucune contre-indications sanitaires ou de sécurité.

-Les dépôts, qui doivent être liés à une activité existante.

-Les stockages extérieurs devront être implantés et intégrés entre le bâti et les talutages amonts éventuels de la parcelle. Les stockages extérieurs, latéraux, ne seront autorisés que s'ils sont masqués par des écrans « architecturés » ou végétaux assurant une préservation des vues en profondeur. Ces écrans devront présenter une cohérence architecturale avec l'ensemble bâti, dans le cas où ils seraient bâtis.

-Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par l'adaptation au sol des constructions et l'organisation rationnelle de leurs aires d'évolution et de stockage, ainsi que par les aires de stationnement, la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes, et le rétablissement des communication seront autorisés. Néanmoins, ces terrassements respecteront les sens des pentes existants, et les dolines conservées.

SECTION 2 –CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ux 3: ACCES ET VOIRIE

3.1-Accès

3.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 –Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Tout accès direct à la RD988 est interdit. L'accès à la zone artisanale doit s'effectuer depuis les deux carrefours aménagés le long de la RD 581.

3.2-Voirie

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 -Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux poids lourds et aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de rond-point.

3.3 -Voies de transports doux

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

ARTICLE Ux 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1-Réseau d'alimentation en eau

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.1.2 -La défense incendie des constructions ou installations devra être assurée par le réseau public ou par tout autre dispositif conformément à la législation en vigueur.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour les eaux usées domestiques, toutes les constructions ou installations doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ou lorsqu'il est prévu au Schéma Communal d'Assainissement. Les conditions de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré -traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

4.2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les eaux de pluies non polluées, du domaine public et privé, pourront être raccordées par des fossés végétalisés (par exemple). Un raccordement sera prévu en bout du système, après étude et donc si nécessaire, afin de canaliser les excédents d'eau.

Les installations privées importantes et / ou polluantes devront faire l'objet d'une étude préalable et d'un contrôle de la qualité des eaux rejoignant le réseau de drainage public.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3-Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE Ux 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE Ux 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

~~-A 25 mètres minimum de l'axe de la RD-988.~~

-A 15 mètres minimum de l'axe des voies départementales,

-A une distance au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la construction nouvelle de l'axe des voies transversales, avec un minimum de 5 mètres (se reporter au schéma d'aménagement de la zone).

- Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

-Pour des équipements publics ou d'intérêt collectif.

-Pour l'aménagement et l'agrandissement de constructions existantes, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics et que cela ne réduise pas le recul existant.

ARTICLE Ux 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Toute construction nouvelle devra respecter par rapport aux limites séparatives une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur totale, avec un minimum de 5 mètres

7.2 - Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées :

-Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à condition que cela ne réduise pas le retrait existant,

-Pour des équipements et ouvrages publics ou collectifs.

ARTICLE Ux 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 -Entre 2 constructions, une distance d'au moins 5 mètres est imposée.

8.2 - La maison d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone devra être en contiguïté avec le bâtiment à usage d'activités.

8.3 - Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées :

-Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à condition que cela ne réduise pas le retrait existant,

-Pour des équipements et ouvrages publics ou collectifs.

ARTICLE Ux 9 : EMPRISE AU SOL

9.1 - L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50 % de la surface de la parcelle, les installations (aires de stationnement et d'exposition) pourront occuper jusqu'à 25 % de la parcelle. 25 % de la parcelle devront être traités en espace vert.

9.2 - Au-delà de cette limite, des constructions enterrées peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont recouvertes de dalles au niveau du sol faisant l'objet d'un aménagement (parkings paysagers ou espaces verts).

ARTICLE Ux 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1 - La hauteur totale des constructions (hors superstructures, cheminées, ...) ne pourra excéder 8 mètres à l'égout du toit depuis le terrain naturel. Seuls des ouvrages techniques ponctuels, sans annotations, pourront s'élever au-delà de cette hauteur.

10 .2 - Toutefois, pour des activités présentant des exigences techniques particulières (pont roulant par exemple), une hauteur maximale de 12 mètres pourra être autorisée.

ARTICLE Ux11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après.

11.1 -Dispositions générales

11.1.1 - Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnants au site. Ils devront par ailleurs, par leur aspect architectural, affirmer le caractère d'activités de la zone.

11.1.2 - Les dépôts et stockages seront réalisés de préférence du côté le moins vu des bâtiments. Dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour favoriser leur intégration (plantation, clôtures, talutages...).

11.1.3 -La maison d'habitation destinée au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone devra adopter la même typologie architecturale, avec un caractère d'activités affirmé, que le bâtiment dont elle dépend.

11.2-Toitures

-Les matériaux réfléchissants sont interdits en couverture.

-La couleur des matériaux de couverture sera de teinte gris sombre.

-Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-Les débords de toits en pignon présenteront un débord d'au moins 30 centimètres, dans le cas où il n'y a pas de bandeaux d'acrotères.

11.3 -Façades

-D'une façon générale :

-les façades devront présenter une coloration soit de teinte bois, soit grisonnante,

-le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont proscrits,

-les maçonneries de pierre utiliseront la pierre calcaire,

-l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées,

-les matériaux réfléchissants sont interdits.

-les matériaux de façade présenteront des nervures ou joints à dominante horizontale,

-les façades des bâtiments visibles de la RD 988 seront particulièrement soignées et les éventuelles cours de services seront localisées de préférence sur l'arrière de ces bâtiments.

-le traitement des arêtes du bâtiment sera d'une teinte semblable à celle des façades qu'elles délimitent (les rives colorées sont à proscrire).

11.4 –Menuiseries et ferronneries

-Les menuiseries extérieures seront d'une seule et même couleur, non vive.

-Les ouvrages de serrurerie (garde corps, auvent, escalier...) pourront être métallique et d'une couleur non vive.

11.5 –Clôtures

-Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les plantations énoncées ci-dessous, par contre, sont obligatoires.

-Les clôtures, lorsqu'elles existeront, seront constituées de formes simples et seront homogènes :

-constituées d'un grillage et de potelets, ou grilles,

-de teinte grise ou identique à la teinte des enduits ou maçonneries dominantes utilisées en façades,

-d'une hauteur de 2 mètres,

-le portail sera identique à la clôture, en hauteur et couleur, sauf s'il est intégré au bâtiment.

-Elles devront être doublées d'une plantation d'essences locales (par exemple de genévriers ou chênes pubescents) lorsqu'elles sont parallèles aux courbes de niveaux, et doublée d'une plantation d'essences locales uniquement au droit des aires de stockages, lorsqu'elles sont perpendiculaires aux courbes de niveaux.

-En front de RD 988, les clôtures ne devront en aucun cas gêner la visibilité, et devront être perméables à la vue.

-Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

ARTICLE Ux 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera notamment exigé :

-Pour les logements : 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher, avec 1 place par logement minimum,

-Pour les constructions à usage de commerce : 1 place pour 60 m² de surface de vente.

-Pour les établissements artisanaux ou industriels : 1 place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments techniques de type stockage.

-1 place par chambre pour les hôtels et 1 place pour deux chambres pour les hôtels-restaurants.

-1 place par 10 m² de salle de restaurant.

-1 place pour 60 m² de surface de plancher, pour les bureaux et équipements publics.

12.2 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

-Les zones de reculement en bordure des voies départementales et des voiries internes principales ne pourront en aucun cas servir de stockage de matériaux. Les aires de dépôts et stockages ne devront pas faire obstacles aux différentes perspectives depuis la R D 988. Elles seront donc localisées entre le bâtiment et le talutage supérieur éventuel, le cas échéant. Des filtres végétaux ou architecturés les dissimuleront.

-La surface réservée aux espaces verts est de 20 % minimum de la surface totale de chaque lot. Ces espaces verts seront situés le long des voies.

-Des arbres seront plantés sur les limites de l'ensemble des lots, à l'aplomb des remblais créés ou talutages. La préparation de ces plantations sera réalisée lors des travaux de terrassement des lots concernés.

~~-En front de RD 988, à 34 mètres de l'axe de la voie, un court alignement d'arbres de type noyer ou autres fruitiers sera planté.~~

~~-Un traitement paysager devra être mis en place (sur une partie au moins) entre les constructions et la RD988, il pourra s'appuyer sur la végétation en place ou de nouvelles plantations. L'utilisation d'espèces locales sera à privilégier. Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite de domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité de la RD988 et des carrefours existants. Ils devront être réalisés au-delà des 4m du bord de la chaussée.~~

-Lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme aires de stationnement, les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées seront mises en gazon ou plantées d'arbres à haute tige ou de haie vive.

-Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés en espaces verts et plantés.

-Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour deux emplacements.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU1**

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE AU1 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions à usage industriel et leurs annexes
- Les constructions à usage agricole ou forestière et leurs annexes
- Les constructions à usage artisanal ou commercial incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les constructions à usage d'hôtellerie et leurs annexes
- Les entrepôts commerciaux
- Les installations classées,
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules, de matériaux de démolition et déchets divers
- Les Parcs Résidentiels de loisir
- Les terrains de campings et caravaning
- Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation

ARTICLE AU1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les aires de stationnement, aires de jeux et aires de sport sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantation, clôtures), elles s'intègrent bien au paysage urbain environnant.
- Toute occupation ou utilisation du sol est interdite si elle crée des nuisances.
- Les constructions à usage d'habitat et d'activités ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, Le projet d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre l'aménagement global du secteur où il s'inscrit (et notamment l'enclavement des autres terrains).
- Les constructions à usage d'artisanat ne sont autorisées que dans le cadre d'une construction à usage principal d'habitation ; les surfaces d'emprise au sol dédiées à l'activité ne peuvent excéder 50 % du total de surfaces dédiées à l'habitat.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE AU1 3 : ACCES ET VOIRIE**

Les accès, les voiries et les voies de transport doux devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.1-Accès

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 - Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 - Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 - La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Les accès directs sur les voies départementales ou principales devront être limités. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

3.1.7 - Le projet d'aménagement et l'urbanisation au fur et mesure de la réalisation des viabilités devront être conçus de manière à pas compromettre l'aménagement global du secteur où il s'inscrit (et notamment l'enclavement des autres terrains).

3.2-Voirie

3.2.1 - Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à :

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules.
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 – Les voies en impasse devront être évitées, afin que les voiries puissent être poursuivies dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement et favoriser ainsi la création de rues structurées. A défaut, en cas d'impossibilités techniques, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

3.3-Voies de transports doux

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons devra être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

ARTICLE AU1 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 -Réseau d'alimentation en eau

4.1.1 - Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement autonomes respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

8.3 -Le choix sera fait avec le souci de ne pas morceler les espaces libres et leur conserver une configuration intéressante.

8.4 -L'implantation des constructions sur une même propriété ne doit en tout état de cause pas porter atteinte à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Des implantations pourront être différentes pour être compatible avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE AU1 9 : EMPRISE AU SOL

9.1 -La surface bâtie au sol de l'habitation, annexes comprises, ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 -Cette disposition ne s'applique pas aux équipements collectifs et publics.

ARTICLE AU1 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1 -La hauteur ne devra pas excéder R + 1 + combles aménageables.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE AU1 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².

11.1-Dispositions générales

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.2 -L'aménagement des commerces devra se faire dans le respect de la composition de l'immeuble.

11.1.3 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

11.2-Toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m².

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.3-Façades

- Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.
- Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.
- Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées à la spécificités de chaque bourg et hameau (causse, rougier...).
- D'une façon générale:
 - le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,
 - l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,
 - les matériaux réfléchissants sont interdits.
- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.4-Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

- La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

-Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres », constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux, dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

ARTICLE AU1 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 12.5 mètres carrés par place.

Il sera notamment exigé :

-1,5 place par logement pour les constructions à usage d'habitation collective,

-2 places par logement dans un espace non clos pour les constructions pavillonnaires à usage d'habitation individuelle,

-Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, il sera en sus exigé une aire de stationnement public correspondant à ½ place par logement.

-Pour les constructions à usage de commerce : une surface affectée au stationnement équivalente à 25% de la surface de plancher. Toutefois, en fonction de l'activité, des places de stationnement supplémentaires pourront être exigées.

-1 place pour 60 m² de surface de plancher pour les bureaux, et équipements publics.

12.2 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le stationnement des véhicules devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

ARTICLE AU1 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les espaces non-bâti ou non-aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, en gazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.2 -Les aires de stationnement devront être plantées à raison de 1 arbre par 50 m² de stationnement.

13.3 -Dans le cas de réalisation de groupes d'habitations ou de logements comportant plus de 5 logements, il sera demandé d'aménager un espace vert commun représentant au moins 5 % de la surface de l'opération.

Les espaces libres, plantations et espaces boisés devront être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU2

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE AU2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs,
- que les extensions, aménagements et annexes aux constructions existantes,
- que les reconstructions après sinistre si l'origine du sinistre, naturel ou technologique, n'est pas susceptible de se reproduire,
- que les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication.

ARTICLE AU2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les extensions et aménagements des constructions ne sont autorisés que dans la limite de 50 % de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante.
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication, ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne compromettent pas la vocation future de la zone.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE AU2 3 : ACCES ET VOIRIE**

Non réglementés.

ARTICLE AU2 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU2 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AU2 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour la reconstruction après sinistre, l'extension de bâtiments existants ou pour compléter un alignement de façade existant, l'implantation ne pourra se faire à une distance inférieure à l'alignement du bâtiment détruit ou existant.

Cette mesure ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE AU2 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE AU2 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE AU2 9 : EMPRISEAU SOL

Non réglementée.

ARTICLE AU2 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE AU2 11 : ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé

ARTICLE AU2 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE AU2 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

TITRE III -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires à l'exploitation agricole
- que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole ne devront pas constituer un mitage paysager (construction dans la proximité immédiate d'un siège d'exploitation) et aller à l'encontre des objectifs de préservation du caractère agricole de la zone (construction susceptible de gêner une autre exploitation agricole notamment...).
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction après sinistre et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation et l'activité agricole.
- Les constructions nécessaires aux services ou d'intérêts collectifs sont autorisées sous réserve que leur implantation n'engendre pas de nuisances par rapport à l'activité agricole
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement de communication, ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau...).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE****3.1 - Accès**

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Les accès directs aux voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale de la voie.

3.2 - Voirie

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

3.3 –Voies de transports doux

La création de draille et de cheminements en site propre pour les animaux devra être favorisée, lors d'opération d'aménagement ou dans le cadre des remembrements. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra également être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1-Desserte en eau

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.1.2 -Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments de stockage ne nécessitant pas de points d'eau.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumise à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré-traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement devra être conforme aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement. A défaut de réseau existant, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant la réglementation en vigueur, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, ces installations étant conçues pour être branchées sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

Dans les secteurs d'assainissement autonome, le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels), conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement.

4.2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3-Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant un permis de construire ou une déclaration de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

ARTICLE A 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance de :

- au moins égale à 75 mètres de l'axe de la RN 88 pour les constructions et installations. Ce recul ne s'applique pas pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Il ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, sous réserve du respect des articles A1 et A2 du présent règlement.
- au moins égale à 25 mètres de l'axe de la RD 988,
- au moins égale à 15 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- au moins égale à 8 mètres de l'axe des autres voies,

6.2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour l'extension de bâtiments existants, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus, sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement du bâtiment existant.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1-La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+combles aménageables.

10.2 -Pour les extensions, aménagements et rénovations de bâtiments existants, on retiendra la côte du bâtiment existant.

10.3 -La hauteur des bâtiments agricoles ne pourra pas excéder 14 mètres.

10.4 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².

11.1-Dispositions générales

11.1.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.1.2 -Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

11.1.3 -Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.1.4-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.1.5 -Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

11.2-Bâtiments agricoles

- Les constructions en bois ou d'aspect similaire pourront être autorisées
- Les matériaux de couverture devront être des matériaux traditionnels, ou des matériaux de teintes grises, ou peintes dans des teintes en harmonie avec l'environnement. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ainsi que les matériaux réfléchissants.
- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) seront traités avec un soin particulier.
- En façade, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ainsi que les matériaux réfléchissants. Les matériaux de façade seront soit traditionnels, soit contemporains intégrés au site. Les enduits ou crépis seront dans des teintes en harmonie avec l'environnement, couleur de la pierre du pays ou des sables environnants. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.

-Dans le cas d'extension des bâtiments existants, les couleurs d'origine pourront être conservées.

11.3-Bâtiments à usage d'habitation

11.3.1 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.3.2 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

Les toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m². -.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

Les façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

-Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (cause, rougier...).

-D'une façon générale :

- le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit,
- les matériaux réfléchissants sont interdits.

- Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

Les clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,80 mètres, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

-Si la clôture est doublée d'une haie, celle-ci devra être de type « champêtre » ou haies « libres » , constituée d'au moins 3 espèces de végétaux locaux , dont au plus 2 espèces à feuillages persistants.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

13.1 -Dans la mesure du possible, les haies et les plantations existantes présentant un intérêt écologique ou pour la qualité du site seront conservées. Les sujets isolés de qualité seront également à préserver.

13.2 - Les façades les plus visibles des bâtiments agricoles devront être masquées par un rideau végétal, de façon à permettre une meilleure intégration visuelle du bâtiment.

TITRE V -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N**

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celles nécessaires à l'exploitation forestière
- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics.

En secteur Ni

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les exhaussements et affouillements de sol,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur Nph :

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que celle nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol,
- que les exhaussements et affouillements de sol,

En secteur Nh

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les constructions à usages d'habitations et leurs annexes,
- que les extensions de constructions existantes,
- que les changements de destination vers un usage d'habitat,
- que la reconstruction des constructions suite à un sinistre,
- que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- que les exhaussements et affouillements de sol.

En secteur Ncd :

Sont interdites, toutes constructions et occupations du sol autres :

- que les changements de destination vers un usage d'habitat,
- que les extensions de constructions existantes,
- que la reconstruction des constructions suite à un sinistre,
- que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics,
- que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- que les exhaussements et affouillements de sol.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes, le rétablissement des communications ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau, chemins...).
- Toute réhabilitation des constructions existantes est interdite, hormis si elle relève d'une mise en valeur patrimoniale, culturelle ou pédagogique du site.

En secteur Ni :

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, ou liés à l'exploitation agricole (lacs collinaires, retenues d'eau, chemins...), sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle au

libre écoulement des eaux, qu'ils n'aggravent pas les risques pour la sécurité des biens et des personnes, et qu'ils ne nuisent pas à la conservation des champs d'expansion des crues.

- Les constructions à usage d'équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, et les clôtures, sous réserve qu'il soient intégrés au paysage et ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux.

En secteur Nh :

- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement des communications.
- L'amélioration et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- Les changements de destination vers un usage d'habitat dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- L'amélioration et l'agrandissement des bâtiments à usage d'activités existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre dans la mesure où elle ne crée pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

En secteur Ncd :

- L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes, dans la limite de 25% de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante, ainsi que les travaux d'aménagement de ces bâtiments ou d'entretien, dans la mesure où les constructions n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- Les changements de destination vers un usage d'habitat dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- L'amélioration et l'agrandissement des bâtiments à usage d'activités existants dans la mesure où ils n'occasionnent pas de gêne pour l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre dans la mesure où elle ne crée pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole.
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessités par la réalisation des infrastructures routières, les raccordements aux voies existantes et le rétablissement des communications.

SECTION 2 –CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

-Voies de transports doux

La création de draille et de cheminements en site propre pour les animaux devra être favorisée, lors d'opération d'aménagement ou dans le cadre des remembrements. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra également être favorisée, notamment pour desservir les équipements publics.

Dispositions additionnelles applicables aux secteurs Nph, Nh et Ncd uniquement

3.1 -Accès

3.1.1 -Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. L'accès doit être soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

3.1.2 -Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

3.1.3 -Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

3.1.4 -Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5 -La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

3.1.6 - Les accès directs sur les voies départementales ou principales devront être limités. En l'absence d'une telle possibilité, une construction nouvelle, si elle a pour effet d'augmenter le trafic au droit de l'accès ou si elle nécessite un accès nouveau, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie, sur les caractéristiques de cet accès.

3.2-Voirie

3.2.1 -Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2.2 -Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

En secteur Nh et Ncd uniquement :

Les voies nouvelles ne devront pas être inférieures à:

- 6,00 mètres pour les voies en double sens, et leur largeur devra permettre le croisement de deux véhicules
- 4,00 mètres pour les voies en sens unique.

3.2.3 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placettes plantées ou à défaut sera traité en espace banalisé.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1-Réseau d'alimentation en eau

4.1.1 -Toute construction qui le nécessite doit être raccordé eau réseau public de distribution d'eau potable.

4.2-Assainissement

4.2.1 Eaux Usées

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées non-domestiques dans un réseau public est soumis à une autorisation, subordonnée à certaines conditions (notamment un pré -traitement) conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les constructions ou installations devront présenter un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels).

4.2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3-Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE N 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance de :

- au moins égale à 75 mètres de l'axe de la RN 88 pour les constructions et installations. Ce recul ne s'applique pas pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public.
- au moins égale à 25 mètres de l'axe de la RD 988,
- au moins égale à 15 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- au moins égale à 8 mètres de l'axe des autres voies,

Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

Les constructions doivent être implantées :

- A 75 mètres minimum de l'axe des voies nationales hors Parties Actuellement Urbanisée (PAU) et à 35 mètres de l'axe des voies nationales à l'intérieur des PAU,
- A 15 mètres minimum de l'axe des voies départementales.

- En ce qui concerne les autres voies, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 m minimum par rapport à celui-ci.

Des implantations différentes pourront être admises :

- Lorsqu'il s'agit de compléter un alignement de façade existant
- Pour les aménagements, agrandissements de constructions existantes, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant, ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public ou les centrales photovoltaïques au sol.

ARTICLE N 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

Dispositions additionnelles applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des équipements publics ou collectifs Des implantations différentes pourront être autorisées pour des équipements publics ou collectifs ou les centrales photovoltaïques au sol.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée hormis en secteur Nh

Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh uniquement

9.1 -La surface bâtie au sol ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

9.2 -Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10 .1 -La hauteur absolue des constructions ne doit pas dépasser R + 1 + combles aménageables.

10 .2 -Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne pourra être autorisé que si les constructions s'intègrent à leur environnement immédiat. Elles ne devront pas, par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Il en va de même pour les constructions de type abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m².

En secteur Nph, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas.

11.1 - Dans le cadre de l'article N 2, les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes. Les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés et restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.2 -Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

11.3 -Sont interdites les constructions typiques étrangères à la région.

Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

11.4 -Les constructions existantes seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

11.5 -Pour les terrains en pente, l'adaptation au sol sans mouvement de terrain important est obligatoire.

11.6-Toitures

-Les toitures seront recouvertes de lauze, d'ardoise, de zinc teinte ardoise ou en bois. D'autres matériaux de teintes et de forme assimilables à la lauze ou à l'ardoise pourront être autorisés dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-Pour l'habitat, les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles.

- Les ouvrages en toiture (capteurs, panneaux solaires, ...) ainsi que les vérandas seront traités avec un soin particulier.

-Les toitures terrasses ne pourront pas dépasser 30m².

-La pente de la toiture devra être supérieure ou égale à 65 % et comportera plus d'un versant (hormis pour les toitures terrasses). La forme de la toiture devra être conforme au bâti avoisinant. Toutefois une pente moindre et/ou d'un seul versant pourra être autorisée dans la limite de 30 m² pour les annexes, les raccordements de volumes et pour les extensions du volume principal.

-En réhabilitations et constructions traditionnelles, la toiture devra être conforme à la technologie traditionnelle. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.7-Façades

-Les façades en pierre pourront rester à pierres vues.

Les façades en bois ou d'aspect similaire sont autorisées.

-Les autres façades devront être enduites ou crépies, dans des tonalités assimilables à la pierre locale et adaptées aux spécificités de chaque bourg et hameau (cause, rougier ...).

-D'une façon générale :

- le blanc pur, les tonalités très claires et les couleurs vives sont interdits.
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit.
- les matériaux réfléchissants sont interdits.

-Pour les réhabilitations et rénovations, les éléments d'architecture ancienne dans les façades doivent être conservés, restaurés. Les aménagements, agrandissements, surélévations de constructions existantes devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les volumes.

11.8-Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires.

-Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Dans un même ensemble d'habitations ou dans une opération d'aménagement d'ensemble, les clôtures, portails, portillons et massifs de maçonnerie devront être homogènes. Les matériaux non destinés initialement à un usage de clôture, de portails ou de portillons sont interdits.

-Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

-Lorsqu'ils existent et dans la mesure où ils n'imposent pas de contraintes techniques ou de nuisances, les murs et murets en pierre traditionnels devront être conservés, réutilisés ou restaurés.

-Les murs-bahuts en pierre du pays ou crépis sont autorisés, mais ne devront pas être surmontés par des matériaux pleins, des éléments de couleurs blanches ou vives, des matériaux réfléchissants, ou des matériaux non destinés initialement à un usage constructif.

-La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètres. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, les murs en pierres sèches traditionnels pourront être d'une hauteur plus élevée, correspondant à la hauteur moyenne des murs de clôture existants dans le secteur.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

13.1 -Dans la mesure du possible, les haies et les plantations existantes présentant un intérêt écologique ou pour la qualité du site seront conservées. Les sujets isolés de qualité seront également à préserver.

Dispositions spéciales applicables aux secteurs Nh et Ncd uniquement

13.2 - Les espaces non bâtis ou non aménagés en aires de stationnement, en aires de stockage ou en voies de circulation devront être aménagés en espaces d'agrément, engazonnés ou plantés avec l'objectif de respecter le caractère du site environnant.

13.3 - Les parcs de stationnement devront être plantés à raison de 1 arbre par 50 m² de terrain.



Pôle Aménagement du Territoire

Direction des Routes et
des Infrastructures
Poste N°: 05.65.59.35.26
Réf à rappeler : SEAS-ADS / SG

Monsieur Nicolas BESSIERE
Président de la Communauté de
Communes Comtal, Lot et Truyère
18 bis, avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION

Flavin, le **22 JUIN 2021**

OBJET : Modification Simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Loubière
Avis et commande de dossier approuvé

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez notifié pour observations éventuelles le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Loubière, dont le dossier sera mis à disposition du public du 5 juillet au 9 août 2021.

En réponse au courriel de vos services, en date du 9 avril 2021, nous vous avons indiqué, que suite à la mise en service du barreau de Saint Mayme, la portion de RD 988 concernée par la présente procédure, a vocation à être classée dans le réseau routier Départemental secondaire, pour lequel le Département préconise un recul d'implantation minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie. Ce dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Loubière, qui respecte cette préconisation, n'appelle donc pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, il nous serait utile de pouvoir disposer du document approuvé dès que la mise à disposition du public aura été réalisée et que votre conseil communautaire en aura délibéré. Je vous remercie donc de bien vouloir faire éditer à nos frais un exemplaire papier et clé USB du dossier approuvé. La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental – Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes et des Infrastructures
Service S.E.A.S. - Route du Monastère - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Cordialement

**P/Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement du Territoire,**

E. DURAND.

LE PRESIDENT



Rodez, le 14 juin 2021

Monsieur Nicolas BESSIERE
Président
Communauté de Communes
Comtal Lot Truyère
18 bis avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de la Commune de La Loubière, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron afin qu'elle émette un avis.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de modification simplifiée.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES